

Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au conseil municipal : 15

Conseillers en exercice : 15

Conseillers qui ont pris part à la délibération : 15 (*13 présents et 2 pouvoirs*)

Date de la convocation du conseil municipal : 6 octobre 2021

Date d'affichage : 6 octobre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le 18 octobre,

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence du maire, François DEYSSON.

Présents : François DEYSSON ; Jacques ILLIEN ; Mélanie LAMOTTE ; Aurélie CADIN ; Patrick REBEYROL ; Emmanuel CENDRIER ; Carlos VALERO ; Fabien HERREMAN ; Antonio TAPADAS ; Claude LAZARO ; Patrick REBEYROL ; Louis de ROYS ; Chantal BRIANE

Pouvoirs : Jean-Paul LENFANT donne pouvoir à François DEYSSON ; Nadia LEFAY donne pouvoir à Mélanie LAMOTTE

Absente : /

Secrétaire de séance : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire.

DÉLIBÉRATION 4/2021-051

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE LIÉ AUX FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISES ET À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) + COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.). de la filière animation.

Le conseil municipal de la commune de VILLECERF

Sur rapport de Monsieur le maire

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 décembre 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la Collectivité de Villecerf,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.),

Considérant qu'il y a lieu de répondre à la trésorerie sur les modalités de versement du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.),

Le maire propose à l'assemblée délibérante de poursuivre d'instaurer le R.I.F.S.E.E.P., d'en déterminer les critères d'attribution et décide de poursuivre la mise en place du régime indemnitaire composé de l'I.F.S.E. :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

ARTICLE 1 : Date d'effet

À compter du 11 janvier 2017, il est proposé à l'assemblée délibérante de poursuivre et d'instituer comme suit la mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

1. L'I.F.S.E (**Indemnité Liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise** ;
2. Le C.I.A (**COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL**)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret n° 88-145 du 15/02/1988 (agents non titulaires de droit public à l'exclusion des agents de droit privé) à la condition expresse qu'ils effectuent au minimum 13 heures hebdomadaires.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le R.I.F.S.E.E.P. sont :

- Animateur,
- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe,

- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint d'animation.

► **MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.**

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des animateurs, des adjoints d'animation territoriaux

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services ou structures, fonctions de coordination et de formation	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou structure	10 800 €	10 800 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 20 mai 2014			
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la Collectivité	Plafond réglementaire à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de Service	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 5 :

Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Groupe 1 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
Coordination, expertise et technicité particulière.
- Groupe 2 : Les adjoints d'animation territoriaux associés aux critères suivants :
- Autonomie,
- Initiative,

- Sujétions particulières liées au poste (Relation avec les enfants, les parents, l'équipe enseignante, large amplitude horaire durant la période scolaire),
- Polyvalence.

ARTICLE 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'I.F.S.E des adjoints d'animation territoriaux.

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'I.F.S.E. ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € (ou autre montant plafond déterminée par l'organe délibérant ne pouvant dépasser les montants fixés par l'État) x le nombre d'adjoint d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x le nombre d'adjoint d'animation territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS D'ANIMATIONS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté ministériel du 20 mai 2014			
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaire fixé par la Collectivité	Montant minimum réglementaire par Grade
Groupe 1	Adjoint d'animation principal de de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	11 340 €	1 350 €
Groupe 2	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	11 340 €	1 200 €
	Adjoint d'animation de 2 ^{ème} classe	11 340 €	1 200 €
	Adjoint d'animation	7 214 €	1 200 €

ARTICLE 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « Lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises jusqu'à la date du prochain changement de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P., au titre de l'I.F.S.E.

- Les qualités relationnelles, la capacité à travailler en équipe, et la contribution au collectif de travail,
- La maîtrise de son domaine d'intervention,
- La capacité à s'adapter aux évolutions de son environnement professionnel,
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel,
- Le sens du service public.

ARTICLE 3 : Détermination des montants de C.I.A.

Le C.I.A. pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après :
 Adjoints d'animation.

Les montants du C.I.A. seront déterminés comme suit par cadre d'emplois et groupe de fonctions :

ANIMATEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable d'un ou plusieurs services ou structures, fonctions de coordination et de formation	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service ou structure	2 185 €	2 185 €

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Direction d'une structure	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil, Horaires atypiques, ...	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 4 : Périodicité de versement

Le C.I.A est versé mensuellement en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus, adopté à l'unanimité des élus présents et représentés

Acte rendu exécutoire après publication, le 19 octobre 2021

Pour extrait conforme, le maire, François DEYSSON

